

N° 02-0011

M. Jean-Claude X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 27 février 2003
Lecture du 13 mars 2003

C+

Vu, enregistrée au greffe le 9 janvier 2002 sous le n° 02-0011, la requête présentée par M. Jean-Claude X, demeurant à .../...

M. Jean-Claude X demande au tribunal administratif d'annuler l'arrêté n° 01-4220/GNC/Pr en date du 3 octobre 2001 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie infligeant un avertissement à un technicien du cadre territorial de l'économie rurale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 20 mars 2002, portant clôture de l'instruction au 22 avril 2002 à 16 heures ;

Vu la lettre en date du 7 février 2003, par laquelle le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie informe les parties qu'il est susceptible de soulever d'office un moyen d'ordre public tiré de l'intervention de la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002 ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée, du congrès du territoire, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 27 février 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

- le rapport de Mme GRAS,
- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. Jean-Claude X, technicien du cadre territorial de l'économie rurale, demande au tribunal administratif d'annuler l'arrêté susvisé du 3 octobre 2001 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a infligé un avertissement pour manquements à son obligation de réserve ;

Considérant qu'il lui est reproché la teneur de certains propos, retransmis par les médias, qu'il a tenus lors de sa participation, le 22 mai 2001, à un mouvement de grève organisé à Bourail par le syndicat auquel il appartient, sans détenir un mandat syndical ;

Mais considérant que, eu égard à son niveau de responsabilité, à l'objet de la manifestation du 22 mai 2001, ainsi qu'à la circonstance que le congé de longue durée dans lequel il était placé au moment des faits autorisait les sorties du domicile, M. Jean-Claude X n'a pas commis de faute disciplinaire en participant au mouvement précité et s'exprimant à cette occasion, en des termes, certes critiques, mais mesurés ; que par suite, nonobstant la circonstance regrettable qu'il n'a pas répondu à la première demande d'explication de son employeur, il y a lieu d'annuler pour erreur dans la qualification juridique des faits la sanction du premier groupe prononcée à son encontre, sans qu'il soit besoin d'examiner ni les conséquences de l'intervention de la loi d'amnistie du 6 août 2002 sur le présent litige, ni les autres moyens de la requête ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 01-4220/GNC/Pr en date du 3 octobre 2001 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie infligeant un avertissement à un technicien du cadre territorial de l'économie rurale est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Jean-Claude X
- et à la Nouvelle-Calédonie.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS